

Properties

Title : Circulaire 2018/C/63 relative aux avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile

Summary : Addendum à la circulaire 2017/C/82 du 13.12.2017 relative aux avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition.

Keywords : [impôt des personnes physiques](#), [avantage de toute nature](#), [mise à disposition](#)

Document date : 24/05/2018

Date Fisconet *plus*  : 24/05/2018

Circulaire 2018/C/63 relative aux avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile

Addendum à la [circulaire 2017/C/82 du 13.12.2017](#) relative aux avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition.

Impôt des personnes physiques ; avantage de toute nature ; évaluation forfaitaire des avantages de toute nature ; mise à disposition gratuite d'un smartphone ; mise à disposition gratuite d'un abonnement de téléphonie mobile ; mise à disposition gratuite d'une connexion internet ; règle de la facturation partagée (split billing)

SPF Finances, le 24.05.2018

Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques

Table des matières

[I. Introduction](#)

[II. Facturation partagée \(split billing\)](#)

[III. Utilisation privée occasionnelle](#)

[IV. Contribution personnelle](#)

[V. Mise à disposition seulement pendant une partie de la période imposable](#)

[VI. Un abonnement de téléphone avec plusieurs cartes SIM](#)

[VII. Entrée en vigueur](#)

I. Introduction

1. Cette circulaire traite des conséquences en matière de détermination forfaitaire des avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles et de la mise à disposition gratuite :

- a. d'un téléphone mobile, lorsqu'un employeur applique une facturation partagée (split billing) pour l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles ;
- b. d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile, lorsqu'un travailleur utilise ces instruments de travail occasionnellement à des fins privées et exclusivement pendant son temps de travail.

2. En outre, cette circulaire traite également de la détermination de l'avantage de toute nature imposable lorsque :

- a. un travailleur paye une contribution personnelle dans l'avantage ;
- b. la mise à disposition concerne seulement une partie de la période imposable ;
- c. un abonnement de téléphonie est mis à disposition avec différentes cartes SIM disposant chacune de son propre numéro de téléphone.

II. Facturation partagée (split billing)

1. Principe général

3. Selon les dispositions de la [circulaire 2017/C/82 du 13.12.2017](#) relative aux avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition, un avantage de toute nature doit toujours être imposé lorsqu'un téléphone mobile (appareil) mis gratuitement à disposition est utilisé à des fins personnelles.

4. Cet avantage est évalué forfaitairement à 36 euros par an (1).

(1) Voir article 18, § 3, 10 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92).

2. Application en cas de facturation partagée (split billing)

5. La réponse à la question parlementaire orale n° 23.291 du représentant Johan Klaps, intitulée « Split billing et avantages de toute nature » (2), apporte des précisions sur l'avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un téléphone mobile mis gratuitement à disposition, en cas de facturation partagée (split billing).

(2) Compte rendu intégral, Commission des Finances et du Budget, CRIV 54 COM 812, du 06.02.2018, p. 2.

6. Dans cette réponse, le ministre des Finances déclare ce qui suit :

« ... en ce qui concerne les avantages de toute nature pour les smartphones, des règles ont été établies pour les évaluer sur base d'un montant fixe. Une évaluation forfaitaire spécifique a ainsi été déterminée respectivement pour l'appareil, l'abonnement de téléphone et la connexion internet. Ces règles sont d'application dès lors qu'un appareil avec un abonnement de téléphonie ou une connexion internet est mis à disposition et que l'utilisateur l'utilise, même très peu, à des fins personnelles. Le degré d'utilisation à des fins personnelles n'est donc pas relevant en soi.

Cependant, si l'intégralité de l'utilisation réelle à des fins personnelles de l'abonnement de téléphonie et de la connexion internet est facturée par le fournisseur d'accès directement à l'utilisateur au lieu de l'employeur, ce qu'on appelle split billing, il n'y a aucune raison d'imposer encore un avantage de toute nature. Etant donné que, dans le cas mentionné ci-avant, aucune utilisation à des fins personnelles du smartphone n'est plus prise en charge par l'employeur, je peux donner mon accord sur le fait que, dans ce cas, aucun avantage imposable ne doit non plus être retenu pour cet appareil.

Ce qui précède implique évidemment que le plafond fixé, à savoir le montant au-delà duquel toute utilisation est considérée comme privée, soit établi selon des normes et critères sérieux et qu'il corresponde par conséquent à la réalité. Afin d'éviter toute utilisation abusive, il convient également de souligner que la règle de split billing précitée

n'est d'application que pour les gsm et smartphones et pour aucun autre avantage privé imposable. ... » (3)

(3) Il s'agit d'une traduction de la réponse faite par le ministre en néerlandais énoncée comme suit : « ... wat de voordelen van alle aard voor smartphones betreft werden er regels ingesteld om deze op een vast bedrag te ramen. Er is daarbij een afzonderlijke forfaitaire waardering vastgelegd voor respectievelijk het toestel, het telefoonabonnement en de internetaansluiting. Die regels zijn van toepassing zodra een toestel met een telefoonabonnement of een internetaansluiting ter beschikking wordt gesteld en de gebruiker dat, hoe miniem ook, voor persoonlijke doeleinden gebruikt. De mate van het persoonlijk gebruik is dus op zich niet relevant.

Wanneer evenwel het daadwerkelijke en volledige persoonlijke gebruik van het telefoonabonnement en de internetaansluiting rechtstreeks door de provider aan de gebruiker wordt gefactureerd in plaats van aan de werkgever, de zogenaamde split bill, is er geen reden om nog een voordeel van alle aard te belasten. Omdat in het voornoemde geval geen privégebruik van de smartphone meer ten laste is van de werkgever kan ik er dus mee akkoord gaan dat er in zo'n geval ook geen belastbaar voordeel voor dat toestel meer moet worden weerhouden.

Het voorgaande impliceert uiteraard wel dat het grensbedrag dat gehanteerd wordt, namelijk het bedrag waarboven elk gebruik geacht wordt privégebruik te zijn, is vastgesteld overeenkomstig ernstige normen en criteria en derhalve overeenstemt met de werkelijkheid. Om oneigenlijk gebruik te vermijden dient bovendien benadrukt te worden dat voornoemde regeling in geval van split bill alleen van toepassing kan zijn voor gsm's en smartphones en niet voor om het even welk ander privé belastbaar voordeel. ... »

7. Donc, lorsqu'un employeur applique une facturation partagée (split billing) pour un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles, aucun avantage de toute nature ne doit plus être imposé pour l'utilisation à des fins personnelles d'un téléphone mobile (appareil) mis gratuitement à disposition.

8. Cette tolérance administrative est strictement limitée aux appareils de téléphonie mobile en cas de facturation partagée (split billing) et ne peut être étendue à d'autres avantages de toute nature.

9. De plus, cette nouvelle position ne s'applique que si la facturation partagée (split billing) est établie conformément à des normes et critères sérieux et qu'elle soit conforme à la réalité.

10. Lorsqu'il est mis à disposition à la fois un abonnement de téléphonie et d'internet, la position précitée est applicable à condition que la facturation partagée (split billing) soit d'application aussi bien pour l'abonnement de téléphonie que pour l'abonnement internet. Lorsque la facturation partagée (split billing) n'est d'application que pour l'un des deux abonnements mis à disposition, cette position ne s'applique pas.

a. Notion de « facturation partagée » (split billing)

11. Une facturation partagée (split billing) de l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles signifie que l'utilisation privée est facturée séparément et directement par le fournisseur d'accès au travailleur.

12. Les systèmes dans lesquels l'utilisation professionnelle et privée de l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles est facturée directement (4) à l'employeur et où le travailleur rembourse à l'employeur les frais liés à l'utilisation privée (que ce soit ou non via un prélèvement sur son salaire net) ne relèvent pas du régime de la facturation partagée (split billing).

(4) Il peut s'agir d'une facture commune (qui distingue ou non l'utilisation professionnelle et privée) ou de deux factures distinctes (utilisation professionnelle / privée).

b. Normes et critères sérieux

13. Lorsque, dans le cadre d'une facturation partagée (split billing), un plafond est fixé au-delà duquel toute utilisation est considérée comme privée, alors ce plafond doit être fixé en fonction de normes et critères sérieux et doit donc correspondre à la réalité.

14. Si ce n'est pas le cas (5), un avantage de toute nature doit encore être imposé pour l'utilisation à des fins

personnelles du téléphone mobile et de l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles. Les frais liés à l'utilisation privée que le fournisseur d'accès facture séparément et directement au travailleur dans le cadre de la facturation partagée (split billing) peuvent être considérés comme une contribution personnelle à déduire de l'avantage de toute nature.

(5) L'utilisation privée réelle ne correspond en rien à l'utilisation privée qui est facturée séparément et directement au travailleur par le fournisseur d'accès dans le cadre de la facturation partagée (split billing).

15. L'employeur doit apporter la preuve que le plafond est fixé conformément à des normes et critères sérieux et qu'il correspond par conséquent à la réalité.

c. Exemples

16. Les dispositions précitées, relatives à la facturation partagée (split billing), sont davantage précisées par les exemples suivants.

Exemple 1

Un employeur met à disposition d'un travailleur un téléphone mobile avec un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles. Pour l'abonnement d'internet et de téléphonie mobiles, l'employeur applique la règle suivante : pour les deux abonnements, il fixe des plafonds au-delà desquels toute utilisation est considérée comme privée. Pour l'abonnement de téléphonie mobile, le plafond s'élève à 10 euros par mois, et pour l'abonnement d'internet mobile il s'élève à 1,5 Go par mois. Ces plafonds sont fixés conformément à des normes et critères sérieux et correspondent par conséquent à la réalité. L'utilisation privée est facturée par le fournisseur d'accès séparément et directement au travailleur.

Ce système constitue bien une facturation partagée (split billing). En effet, l'utilisation privée de l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles est facturée directement et séparément au travailleur.

Dans ce cas, il n'y a donc pas de mise à disposition d'un abonnement d'internet et de téléphonie mobiles à des fins personnelles et aucun avantage de toute nature ne doit par conséquent être imposé.

Pour l'utilisation à des fins personnelles du téléphone mobile, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une facturation partagée (split billing), aucun avantage de toute nature ne doit non plus être imposé.

Exemple 2

Un employeur met à disposition d'un travailleur un téléphone mobile avec un abonnement de téléphonie mobile. Pour l'abonnement de téléphonie mobile, l'employeur applique la règle suivante : tout qui veut avoir une conversation privée doit d'abord introduire un code spécifique avant de composer le numéro de téléphone. De cette manière, les communications professionnelles sont distinguées des communications privées. L'utilisation privée est facturée directement et séparément au travailleur par le fournisseur d'accès.

Cette règle relève bien de la facturation partagée (split billing).

Dans ce cas, il n'y a donc pas de mise à disposition d'un abonnement de téléphonie mobile à des fins personnelles et aucun avantage de toute nature ne doit par conséquent être imposé.

Pour l'utilisation à des fins personnelles du téléphone mobile, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une facturation partagée (split billing), aucun avantage de toute nature ne doit non plus être imposé.

Exemple 3

Même cas que dans l'exemple 2, mais l'employeur met également à disposition du travailleur un abonnement d'internet mobile qu'il peut utiliser à des fins personnelles.

Pour l'abonnement d'internet mobile, il n'est pas appliqué de facturation partagée (split billing).

Dans ce cas, il y a bien mise à disposition d'un abonnement d'internet mobile à des fins personnelles et un avantage

de toute nature doit par conséquent être imposé (60 euros par an).

En outre, un avantage de toute nature doit également être imposé dans le chef du travailleur pour l'utilisation à des fins personnelles du téléphone mobile (36 euros par an). En effet, la nouvelle position n'est valable que dans le cas où la facturation partagée s'applique complètement, donc aussi bien pour l'abonnement d'internet mobile que pour l'abonnement de téléphonie mobile.

Exemple 4

Un employeur met à disposition d'un travailleur un téléphone mobile double SIM, ainsi qu'un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles. L'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles ne peut pas être utilisé à des fins personnelles.

Une double SIM est un système qui permet de placer deux cartes SIM dans un téléphone mobile. De cette manière, le travailleur peut installer une carte SIM personnelle dans l'appareil, en plus de la carte SIM de son employeur. Il utilise la carte SIM de son employeur et l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles qui y est lié exclusivement à des fins professionnelles, et sa carte SIM personnelle et l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles qui y est lié à des fins privées.

Bien que ce système ne constitue pas vraiment une facturation partagée (split billing) (il s'agit, en effet, ici de deux abonnements distincts et non d'un abonnement partagé entre utilisation professionnelle et privée), il peut néanmoins être assimilé à une facturation partagée (split billing) (l'utilisation privée du travailleur est en effet facturée séparément et directement via une seconde carte SIM personnelle).

Dans ce cas, il n'y a donc pas de mise à disposition d'un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles à des fins personnelles et aucun avantage de toute nature ne doit par conséquent être imposé.

Pour l'utilisation à des fins personnelles du téléphone mobile, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un système assimilé à une facturation partagée (split billing), aucun avantage de toute nature ne doit non plus être imposé.

Exemple 5

Un employeur met à disposition d'un travailleur un téléphone mobile avec un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles. Pour l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles, l'employeur applique la règle suivante : pour les deux abonnements, il fixe des plafonds au-delà desquels toute utilisation est considérée comme privée. Pour l'abonnement de téléphonie mobile, le plafond s'élève à 10 euros par mois, et pour l'abonnement d'internet mobile il s'élève à 1,5 Go par mois. Ces plafonds sont fixés conformément à des normes et critères sérieux et correspondent par conséquent à la réalité. Tant l'utilisation professionnelle que l'utilisation privée sont facturées conjointement et directement à l'employeur par le fournisseur d'accès. L'employeur retient les frais liés à l'utilisation privée sur le salaire net du travailleur.

Un tel système ne constitue pas une facturation partagée (split billing). L'utilisation professionnelle et l'utilisation privée sont en effet conjointement et directement facturées à l'employeur par le fournisseur d'accès. L'employeur retient les frais liés à l'utilisation privée sur le salaire net du travailleur.

Dans ce cas, il y a donc une mise à disposition d'un téléphone mobile avec un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles à des fins personnelles et un avantage de toute nature doit par conséquent être imposé (144 euros par an, soit 36 euros pour le téléphone mobile, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie mobile et 60 euros pour l'abonnement d'internet mobile).

Les frais liés à l'utilisation privée que l'employeur prélève sur le salaire net du travailleur constituent une contribution personnelle qui peut être portée en déduction de l'avantage de toute nature à imposer.

Exemple 6

Un employeur met à disposition d'un travailleur un téléphone mobile avec un abonnement de téléphonie et

d'internet mobiles. Pour l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles, l'employeur applique la règle suivante : pour les deux abonnements, il fixe des plafonds au-delà desquels toute utilisation est considérée comme privée. Pour l'abonnement de téléphonie mobile, le plafond s'élève à 40 euros par mois, et pour l'abonnement d'internet mobile, il s'élève à 4 Go par mois.

Nonobstant l'utilisation privée réelle du travailleur, il semble que le fournisseur d'accès ne facture séparément et directement au travailleur que peu ou pas d'utilisation privée. Après recherche, il s'avère que l'employeur ne peut pas non plus démontrer que ces plafonds sont fixés conformément à des normes et critères sérieux.

Dans ce cas, un avantage de toute nature doit donc aussi être imposé pour l'utilisation à des fins personnelles du téléphone mobile et de l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles. Les frais liés à l'utilisation privée que le fournisseur d'accès facture directement et séparément au travailleur dans le cadre de la facturation partagée (split billing) peuvent être portés en déduction de l'avantage de toute nature à imposer, en tant que contribution personnelle.

III. Utilisation privée occasionnelle

1. Position actuelle

17. La [circulaire 2017/C/82 du 13.12.2017](#) prévoit notamment que, pour la détermination d'un avantage de toute nature, n'est pas visée la situation où un PC, une tablette, une connexion internet, un téléphone mobile ou un abonnement de téléphonie fixe ou mobile est utilisé occasionnellement par un travailleur à des fins privées, dans les locaux professionnels de l'employeur (6).

(6) « Ne sont pas visés ici non plus les PC, tablettes, abonnements internet, téléphones mobiles ou les abonnements de téléphonie fixe ou mobile que le travailleur peut utiliser occasionnellement à des fins privées dans les locaux professionnels de l'employeur. »

18. Cette disposition est basée sur une tolérance qui existait déjà dans le passé pour l'utilisation occasionnelle privée d'installations informatiques dans les locaux professionnels de l'employeur (7).

(7) Voir le n° 18.5 de la [circulaire n° Ci.RH.24 1/560.386 du 09.02.2005](#). Cette circulaire portait, entre autres, sur l'avantage de toute nature pour la mise à disposition gratuite d'un PC.

19. Cette tolérance a été étendue, dans la circulaire 2017/C/82, afin de s'adapter à l'évolution des instruments de travail.

2. Nouvelle position

20. Afin de tenir compte également de l'évolution des conditions de travail (8), la disposition actuelle est étendue comme suit : « Ne sont pas visés non plus, le PC, la tablette, la connexion internet, le téléphone mobile ou l'abonnement de téléphonie fixe ou mobile qu'un travailleur peut utiliser occasionnellement à des fins privées, exclusivement pendant son temps de travail. ».

(8) Le télétravail en est un exemple.

21. Lorsqu'un travailleur utilise occasionnellement à des fins privées, exclusivement pendant son temps de travail, un PC, une tablette, une connexion internet, un téléphone mobile ou un abonnement de téléphonie fixe ou mobile, aucun avantage de toute nature ne doit donc être imposé.

IV. Contribution personnelle

22. Lorsque l'avantage n'est pas octroyé à titre gratuit, l'avantage de toute nature fixé forfaitairement peut être diminué de la contribution personnelle du bénéficiaire dans cet avantage (9).

(9) Voir l'article 18, § 4, AR/CIR 92.

23. A cet égard, il convient de noter que la contribution personnelle du bénéficiaire de l'avantage doit être portée en déduction exclusivement de l'avantage spécifique auquel correspond la contribution personnelle. Cela signifie concrètement que, lorsque la contribution personnelle à un certain avantage dépasse le montant évalué forfaitairement pour cet avantage, le solde ne peut en aucun cas être porté en déduction des rémunérations imposables, ni d'autres éventuels avantages de toute nature imposables. Compte tenu du principe d'annualité, ce solde n'est pas non plus transférable à l'année suivante.

24. Si toutefois l'employeur demande une intervention globale pour la mise à disposition d'un téléphone mobile avec un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles, cette contribution personnelle globale peut alors être portée en déduction de l'avantage de toute nature total lié à la mise à disposition d'un téléphone mobile et d'un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles (à savoir 144 euros).

Exemple 1

Un employeur met à disposition d'un travailleur un téléphone mobile et un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles. L'employeur demande à son travailleur une contribution mensuelle de 14 euros pour l'utilisation à des fins personnelles de l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles.

L'avantage de toute nature fixé forfaitairement pour l'utilisation à des fins personnelles d'un téléphone mis à disposition avec un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles s'élève en principe à 144 euros (soit 36 euros pour le téléphone mobile, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie mobile et 60 euros pour l'abonnement d'internet mobile).

La contribution personnelle de 168 euros (14 euros x 12 mois) peut être portée en déduction de l'avantage de toute nature fixé forfaitairement à 108 euros pour l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles. Le solde de 60 euros (108 euros – 168 euros) ne peut en aucun cas être porté en déduction de l'avantage de toute nature pour le téléphone mobile. En effet, il s'agit ici d'une contribution personnelle pour la mise à disposition d'un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles et non d'une contribution personnelle pour la mise à disposition d'un téléphone mobile. Pour la mise à disposition d'un téléphone mobile, l'employeur ne demande aucune contribution.

Pour la mise à disposition d'un téléphone mobile avec un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles, le travailleur devra donc être imposé sur un avantage de toute nature de 36 euros.

Exemple 2

Un employeur souhaite mettre à disposition de son travailleur un téléphone mobile avec un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles. Le travailleur peut choisir lui-même un appareil, mais le budget pour l'appareil est limité à 300 euros. Si le travailleur choisit un appareil plus cher, par exemple un appareil à 800 euros, il doit prendre lui-même en charge la différence de 500 euros (800 euros – 300 euros). Cette prise en charge s'opère via un paiement unique à l'employeur.

L'avantage de toute nature fixé forfaitairement pour l'utilisation à des fins personnelles d'un téléphone mobile mis à disposition avec un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles s'élève en principe à 144 euros (soit 36 euros pour le téléphone mobile, 48 euros pour l'abonnement de téléphonie mobile et 60 euros pour l'abonnement d'internet mobile).

La contribution personnelle unique de 500 euros peut être portée en déduction de l'avantage de toute nature fixé forfaitairement à 36 euros pour le téléphone mobile. Le solde de 464 euros (36 euros – 500 euros) ne peut en aucun cas être porté en déduction de l'avantage de toute nature pour l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles. En effet, il s'agit ici d'une contribution personnelle unique pour la mise à disposition du téléphone mobile et non d'une contribution personnelle pour la mise à disposition de l'abonnement de téléphonie et d'internet mobiles.

Compte tenu du principe d'annualité, la contribution personnelle unique ne peut pas être étalée sur plusieurs années. Elle doit être portée en déduction de l'avantage évalué forfaitairement pour la mise à disposition du

téléphone mobile au cours de l'année de son paiement.

Pour la mise à disposition d'un téléphone mobile avec un abonnement de téléphonie et d'internet mobiles, le travailleur doit donc être imposé sur un avantage de toute nature de 108 euros.

V. Mise à disposition seulement pendant une partie de la période imposable

25. Les avantages de toute nature évalués forfaitairement pour l'usage personnel d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis à disposition (10) s'appliquent pour une année complète. Si la mise à disposition ne concerne qu'une partie de la période imposable, le montant de l'avantage de toute nature imposable doit être fixé en fonction du nombre de jours de mise à disposition (pro rata temporis).

(10) Voir l'article 18, § 3, 10, AR/CIR 92.

26. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur le fait que le calcul du nombre de jours calendrier doit tenir compte du premier jour de la mise à disposition mais pas du dernier jour au cours duquel la mise à disposition prend fin.

VI. Un abonnement de téléphone avec plusieurs cartes SIM

27. L'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un abonnement de téléphonie mobile mis gratuitement à disposition est fixé forfaitairement à 48 euros par an (11).

(11) Voir l'article 18, § 3, 10, AR/CIR 92.

28. La notion d'« abonnement de téléphonie » signifie ici qu'à chaque numéro de téléphone correspond un abonnement de téléphonie propre et distinct.

29. Si un abonnement de téléphonie mobile est mis à disposition avec plusieurs cartes SIM disposant chacune de son propre numéro de téléphone, un avantage de toute nature fixé forfaitairement à 48 euros par an doit être imposé pour chaque carte SIM qui est mise à disposition.

VII. Entrée en vigueur

30. Les dispositions de cette circulaire sont applicables aux avantages dont bénéficie un contribuable à partir du 01.01.2018 (12).

(12) Cf. entrée en vigueur de l'AR du 02.11.2017 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition.

Réf. interne : 713.119/2

[TOP](#)